

RETRAITE : UN DROIT, ÇA SE DÉFEND !

Le projet Sarkozy :



la pénibilité pas reconnue

sauf incapacité individuelle importante

l'âge et la durée exigée augmentent

le service actif ne suffit plus

**Serez-vous des nôtres
le 7 septembre ?**



**La justice :
notre exigence !**



Pénibilité du travail : un pas en avant, deux pas en arrière

Pénibilité ne signifie pas incapacité

La réforme Sarkozy ne concerne que les salariés du privé ayant déjà des atteintes à la santé à l'âge de 60 ans. La mesure annoncée ne bénéficierait qu'à moins de 10 000 d'entre eux déjà reconnus accidentés du travail ou atteints de maladie professionnelle à l'âge de 60 ans avec une incapacité permanente partielle de 20% .

Ce sera une mesure sans grand effet car :

- la plupart de ces salariés bénéficient déjà d'un dispositif de départ à 60 ans au titre de l'invalidité à 50 % ou de l'incapacité médicale (113 000 titulaires en 2008),
- les maladies professionnelles font l'objet d'une sous-déclaration.

Une telle mesure ne rendrait pas justice aux salariés exposés à la pénibilité qui ont une espérance de vie réduite en moyenne de 3 à 4 ans par rapport à l'ensemble des salariés hommes, liée aux effets différés de la pénibilité. Rien n'est prévu pour eux. Ils sont pourtant plus de 40 000 par tranche d'âge à être exposés à trois types de pénibilité (ex : environnement agressif, travail de nuit, port de charges) durant leur carrière pendant au moins 15 ans. Ces salariés développeront statistiquement, plus de pathologies cardiovasculaires ou cancéreuses, responsables d'une mortalité prématurée.

Retraite anticipée ne signifie pas pension correcte

Les mesures de recul de 2 ans des âges légaux (âge minimum de départ et âge d'annulation de la décote) s'appliquent aux fonctionnaires en service actif. Mais les mesures d'allongement de la durée de cotisation exigée pour le taux plein aussi !

Ainsi, un agent d'exploitation qui atteindrait ses 57 ans en 2020 pourrait partir. Mais s'il le faisait, il subirait une décote de 1,25 % par trimestre manquant ... soit 15 % minimum ! Car bien qu'ayant commencé à travailler à 18 ans et demi il n'aura évidemment pas les 41,5 ans ou plus exigés !

La CFDT revendique pour tous les salariés exposés à des facteurs de pénibilité du travail :

- une possibilité de départ anticipé
- **et** une réduction de la durée d'activité exigée (par exemple 1 an pour 5 ans d'exposition).

Carrières longues : durcissement

En parallèle du recul de l'âge légal de 60 à 62 ans, il serait toujours possible, jusqu'en 2016, de partir en retraite de manière anticipée dans le cadre des carrières longues, mais les bornes d'âge et les conditions d'accès seraient modifiées. Le départ se ferait :

- A 58 ou 59 ans pour les assurés ayant commencé à travailler à 14 ans ou 15 ans,
- A 60 ans pour ceux qui ont commencé à travailler à 16 ans ou 17 ans.

La durée d'assurance pour accéder au dispositif serait portée à 43 années validées à partir de 2012 et de la génération 1952 (durée de cotisation pour une retraite à taux plein plus 8 trimestres). Puis 43,25 années validées en 2013, pour la génération 1953 etc.

Aujourd'hui le dispositif carrière longue permet de partir à la retraite de manière anticipée :

- à partir de 57 ans pour les salariés ayant commencé à travailler à 14 ou 15 ans,
- à 59 ans pour ceux qui ont commencé à travailler à 16 ans.